

# L'article 210 du Code d'instruction criminelle et le moyen d'ordre public tiré de la compétence

## 1 Le cadre légal et ses applications jurisprudentielles

1. L'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle dispose que les juges d'appel peuvent soulever d'office, outre les griefs invoqués dans la requête d'appel, les moyens d'ordre public qui portent sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur la compétence, la prescription des faits, l'absence d'infraction, la requalification des faits ou une nullité irréparable<sup>1</sup>.

Par deux arrêts du 20 novembre 2019<sup>2</sup>, la Cour constitutionnelle a souligné que les effets de la déclaration de culpabilité d'un prévenu ont des implications telles, tant sur la responsabilité civile du condamné que sur sa liberté individuelle, qu'il importe, afin de garantir l'effectivité réelle de l'appel, que la juridiction de second degré puisse constater, sur la base des faits dont elle est saisie, l'absence de culpabilité même si cette question n'a pas été visée dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs.

À la suite de ces arrêts, la Cour de cassation a décidé que « si un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits et de décider s'ils sont établis. Dès lors qu'en l'absence de grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ou le ministère public ne souhaite pas soumettre la décision rendue sur la culpabilité à l'appréciation de la juridiction d'appel, l'appelant ne peut la contraindre à soulever un moyen d'office au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret<sup>3</sup>, du Code d'instruction criminelle et la juridiction d'appel ne doit pas répondre à une défense y afférente »<sup>4</sup>.

Il a ainsi été jugé, en application de cette disposition légale, que sur le seul appel du prévenu portant sur l'action publique, quand bien même ce dernier n'a pas visé la question de culpabilité dans sa requête d'appel ou le formulaire de griefs, le juge d'appel est en droit de dire les faits qui limitent sa saisine non établis<sup>5</sup>.

De la même façon, il a été décidé, toujours en application de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, que la juridiction d'appel pouvait constater que les faits sont prescrits<sup>6</sup> ou qu'il existe une nullité irréparable entachant l'enquête sur ces faits.

Enfin, rappelons que le texte de l'article 210 du Code d'instruction criminelle prévoit que « les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office », ce qui ne paraît pas laisser le choix au juge d'appel sur une réouverture des débats si aucun débat n'a eu lieu sur les moyens visés par cet article<sup>7</sup>.

## 2 L'exception tirée de la compétence

2. Par son arrêt du 30 avril 2025<sup>8</sup>, la Cour de cassation a plus précisément pu se pencher sur l'exception des moyens relatifs à la compétence de la juridiction saisie.

Les faits de la cause peuvent être restitués de la manière suivante : par ordonnance du 24 août 2022, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège renvoyait l'inculpé devant le tribunal correctionnel pour répondre de plusieurs préventions dont notamment une tentative de meurtre. Par jugement du 23 juin 2023, le tribunal correctionnel de Liège, division Liège, condamnait le prévenu pour toutes les préventions qui lui étaient imputées.

La décision fut frappée d'appel, d'une part par la partie civile, et d'autre part par le prévenu qui limita son recours au taux de la peine. Le ministère public suivit cet appel critiquant l'appréciation des « peines et mesures ».

Entretemps, la victime décéda. L'expertise médico-légale établit que ce décès résultait d'une défaillance respiratoire liée à une infection pulmonaire sévère et à une embolie pulmonaire bilatérale massive, complications toutes deux indirectement secondaires aux lésions médullaires balistiques subies au cours de la commission des faits reprochés au prévenu.

La cour d'appel de Liège, par arrêt du 14 janvier 2025, considéra, en application de l'article 210 du Code d'instruction criminelle et sur le fondement de l'élément nouveau constitué par le décès de la victime, qu'il y avait lieu de requalifier provisoirement la prévention de tentative de meurtre en meurtre. Tirant les conséquences de cette requalification, elle déclara son incompétence *ratione materiae* pour connaître non seulement de la prévention de meurtre, mais également, d'autres préventions connexes.

C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi fut dirigé.

3. Le demandeur en cassation soutenait que l'article 210 du Code d'instruction criminelle énumère de manière limitative les hypothèses dans lesquelles le juge d'appel peut soulever d'office un moyen d'ordre public et selon lui, aucune de ces hypothèses n'était rencontrée en l'espèce. En effet, les appels interjetés étaient expressément limités au taux de la peine et à l'action civile, de sorte que la qualification des faits en tentative de meurtre et infractions connexes, retenue par le premier juge, était définitive et ne pouvait être remise en cause.

Le demandeur en cassation insistait sur le constat que l'article 210, alinéa 2, ne permet pas d'élargir la saisine de la cour d'appel au-delà des griefs régulièrement soulevés. Selon lui, la faculté de constater une absence d'infraction ne se conçoit que dans des hypothèses précises, identifiées par la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle à savoir lorsque les faits soumis au juge révèlent l'absence de culpabilité, lorsqu'une requalification démontre qu'aucune infraction n'est constituée ou lorsqu'une nullité irrémédiable vicie l'enquête. Or, en l'espèce aucune de ces situations n'était rencontrée, dès l'instant où aucune partie n'avait soutenu l'inexistence d'une infraction.

(1) Cass., 24 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1973 : la circonstance que l'appel est limité à la déclaration de culpabilité et au taux de la peine ne permet pas au juge d'appel d'ignorer le moyen d'ordre public tiré d'une cause d'extinction de l'action publique ; Cass., 22 juin 2022, R.G., n° P.22.0094.F le juge peut faire application de l'article 210 du Code d'instruction criminelle s'il estime qu'une intervention volontaire d'une partie est dépourvue de toute base légale.

(2) C. const., 20 novembre 2019, FODJ-SPJ 517518 Olivier Michiels / Olivier.Michiels3@just.gov.be

n°s 185/2019 et 189/2019, *J.T.*, 2020, p. 101 et note d'O. MICHIELS, « De l'utilisation des moyens nouveaux par le juge d'appel » ; O. MICHIELS, « Les formalités de l'appel principal », in *Le droit pénal et la procédure pénale en constante évolution*, CUP, Anthemis, vol. 217, 2022, pp. 372-374.

(3) À savoir l'absence d'infraction ou de nullité irréparable.

(4) Cass., 11 février 2020, R.G., n° P.19.1028.N. ; Cass., 11 avril 2020, *Pas.*, 2020, p. 367.

(5) Si le prévenu est également en appel contre les dispositions civiles,

l'acquiescement, pour les faits qui sont déferés au juge d'appel, entraînent l'incompétence du juge répressif à connaître de l'action civile fondée sur ces mêmes faits. De la même manière, la jurisprudence de la Cour de cassation qui retient que si sur le seul appel du prévenu, celui-ci est acquitté et déchargé des condamnations civiles, la partie civilement responsable, non appelante, pourra invoquer à son profit la décision d'appel à laquelle elle n'était pas partie

conserve toute sa pertinence (Cass., 27 janvier 1936, *Pas.*, 1936, p. 131).

(6) À ce propos, voy. Corr. Mons, 5 décembre 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 379 et note de F. LUGENTZ.

(7) Cass., 22 février 2022, R.G., n° P.21.1448.N ; si des conclusions ont été déposées sur ce point, la juridiction d'appel devra y répondre (Cass., 30 mai 2023, R.G., n° P.22.0501.N).

(8) Cass., 30 avril 2025, R.G., n° P.25.0197.F, *J.T.*, p. 438.

#### 4. Ce moyen n'a pas convaincu la Cour de cassation.

En effet, la Haute Cour rappelle que, conformément à l'article 210, alinéa 2, premier tiret, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel doit soulever d'office toute question relative à sa compétence, y compris lorsqu'elle résulte d'une requalification des faits.

Cette hypothèse est distincte de l'exception tenant à l'absence d'infraction visée par le troisième tiret du même article.

Il s'ensuit que le pouvoir de requalification de la juridiction d'appel ne se limite pas au seul constat d'une absence d'infraction, mais s'étend également à la vérification de sa compétence, laquelle, en tant que règle d'ordre public, échappe à la volonté des parties.

Ainsi, même si l'appel est limité au taux de la peine ou à une mesure, sans que la culpabilité pour une infraction déterminée ait été expressément contestée, dès lors que cette peine ou cette mesure demeure liée aux faits qui sous-tendent cette prévention, le juge d'appel conserve la faculté de requalification ces faits, d'apprécier s'ils sont démontrés et, le cas échéant, de se déclarer incompétent pour en connaître.

Autrement dit, la compétence juridictionnelle relève de l'ordre public et le juge d'appel doit, même d'office et après requalification des faits, vérifier qu'il est légalement habilité à prononcer la peine applicable, et se déclarer incompétent si tel n'est pas le cas<sup>9</sup>.

L'exception de la compétence se distingue ainsi, par son caractère autonome, des autres exceptions prévues par l'article 210 du Code d'instruction en ce qu'il revient d'emblée à toute juridiction de vérifier sa compétence et d'en tirer les conséquences.

### 3 Conclusion

5. L'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle organise de manière limitative les hypothèses dans lesquelles la juridiction d'appel peut soulever d'office des moyens d'ordre public pour les faits dont elle est saisie. La Cour constitutionnelle a ainsi jugé que, pour assurer l'effectivité du droit d'appel en matière pénale, il convient d'admettre que le juge puisse constater d'office l'absence de culpabilité, même si ce grief n'a pas été expressément visé dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs. Dans le prolongement de cette jurisprudence, la Cour de cassation a reconnu au juge d'appel le pouvoir de requalifier les faits, de décider s'ils sont établis et, le cas échéant, de constater son incompétence.

En application de ces principes, la Cour de cassation a rappelé, dans son arrêt du 30 avril 2025, que la compétence juridictionnelle relève de l'ordre public et doit être vérifiée d'office par le juge d'appel, y compris lorsque cette vérification découle d'une requalification des faits. Ce contrôle ne se restreint donc pas à la seule hypothèse d'une absence d'infraction et il s'impose même si l'appel est limité au taux de la peine ou à une mesure de sûreté, dès lors que celles-ci demeurent liées aux faits sous-jacents.

Il ressort de cette jurisprudence que l'exception relative à la compétence se singularise des autres exceptions prévues à l'article 210 du Code d'instruction criminelle par son caractère autonome qui impose à toute juridiction de vérifier qu'elle est légalement habilitée à statuer en la cause et, le cas échéant, à se déclarer incompétente.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège  
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège

(9) Voy. sur ce point les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch qui précèdent l'arrêt du 30 avril 2025 et les références citées.

## Jurisprudence

### APPEL

- Jugement interlocutoire
- Décision définitive
- Recevabilité
- Appel incident
- « Appel ultérieur »

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 9 septembre 2024

Siég. : K. Mestdagh, I. Couwenberg, S. Mosselmans, M. Ghyselen et B. Lietaert.

Plaid. : MM<sup>es</sup> J. Verbist et W. van Eeckhoutte.

(I.S. et G.N. c. Vlaams Gewest — RG n<sup>o</sup> C.23.0168.N).

*L'appel contre un jugement avant dire droit formé après l'appel contre le jugement définitif est irrecevable eu égard à l'article 1055 du Code judiciaire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux jugements interlocutoires qui contiennent également une ou plusieurs décisions définitives.*

*Il résulte de la combinaison de l'article 1054, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1056, 4<sup>o</sup>, du Code judiciaire que le juge d'appel doit d'office examiner la recevabilité d'un appel*

*et vérifier ainsi si un appel qualifié d'« appel [principal] incident » peut être recevable en tant qu'« appel ultérieur ».*

(Traduction libre)

[...]

### III. Décision de la Cour.

Premier moyen.

[...]

Fondement.

5. En vertu de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement.

Conformément à l'article 1050, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, en toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut. Suivant le second alinéa, en règle, à l'encontre d'une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

6. En vertu de l'article 1055 du Code judiciaire, appel peut être formé contre tout jugement avant dire droit en même temps que contre le jugement définitif.

L'appel contre le jugement avant dire droit introduit après l'appel contre le jugement définitif est irrecevable eu égard à la disposition précitée.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux jugements interlocutoires qui contiennent également une ou plusieurs décisions définitives.

7. Conformément à l'article 19 du Code judiciaire, un jugement contient une ou plusieurs décisions définitives dans la mesure où le juge a épuisé sa juridiction sur une ou plusieurs questions litigieuses.

8. En vertu de l'article 1054, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la partie intimée peut former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

L'article 1056, 4<sup>o</sup>, du Code judiciaire prévoit que l'appel est formé par conclusions à l'égard de toute partie à la cause.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le juge d'appel doit d'office examiner la recevabilité d'un appel et vérifier ainsi si un